

DÉPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RECU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LE 27 AVR 1992

à la Sous-Préfecture
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

STATIONNEMENT

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Vu notre arrêté du 3 mars 1983 réglementant le stationnement sur le territoire de la Ville de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire de Police,

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur T.P.E. de Coulommiers,

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 3 mars 1983 (stationnement) est complété comme suit :

- le stationnement est interdit allée du Clos Normand en dehors des emplacements matérialisés sur la chaussée.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux et seront punies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, les Gardiens de Police Municipale et, en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 27 AVR. 1992

PUBLIÉ LE 29 AVR. 1992



Pour copie conforme,
Le Maire,

Signé : Robert ELVERT